

## Instauration des Commissions Consultatives Paritaires (CCP) – Présentation synthétique

Les CCP sont aux agents contractuels ce que sont les Commissions administratives paritaires (CAP) aux fonctionnaires.

Elles connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Elles sont créées dans chaque collectivité territoriale ou établissement public.

Lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié à un centre de gestion, la CCP est placée auprès du centre de gestion.

Lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut décider d'assurer lui-même le fonctionnement de la CCP, à la date de son affiliation ou à la date de la création de la CCP.

Des CCP communes peuvent être créées par délibérations concordantes des organes délibérants concernés.

Les CCP sont présidées par l'autorité territoriale.

Lorsqu'elles siègent en tant que conseil de discipline, elles sont présidées par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.

Il est créé un conseil de discipline départemental ou interdépartemental de recours, présidé par un magistrat de l'ordre administratif en activité ou honoraire désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de discipline.

➤ *Article 136 (6 derniers alinéas) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

➤ *Article 52 loi déontologie n°2016-483 du 20 avril 2016*

Le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, entré en vigueur le 28 décembre 2016, précise les règles de composition, d'élections et de fonctionnement applicables aux CCP.

Les CCP doivent être mises en place lors des prochaines élections professionnelles en 2018.

## Agents relevant de la CCP

Les CCP sont compétentes concernant les agents suivants :

- ✓ Agents occupant un emploi administratif permanent ou non permanent
- ✓ Agents occupant un emploi de direction
- ✓ Agent occupant un emploi de collaborateur de cabinet ou de groupes d'élus
- ✓ Agents recrutés en qualité de travailleurs handicapés
- ✓ Agents contractuels transférés dans le cadre d'une reprise d'activité

- ✓ Agents recrutés via le dispositif « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale » (PACTE)
- ✓ Assistants maternel ou familial

## ➤ Cas de saisine de la CCP par l'autorité territoriale

Les cas de saisine de la CCP par l'autorité territoriale sont les suivants :

- ✓ Licenciement intervenant hors période d'essai
- ✓ Non renouvellement de contrat pour les personnes investies d'un mandat syndical
- ✓ Mesures disciplinaires autres que l'avertissement ou le blâme
- ✓ Modalités de reclassement

## ➤ Cas de saisine de la CCP par l'agent

Les cas de saisine de la CCP par l'agent sont les suivants :

- ✓ Demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel
- ✓ Refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ou interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement
- ✓ Refus de temps partiel Litige portant sur les conditions d'exercice du temps partiel
- ✓ Décisions refusant une action de formation professionnelle

## ➤ Conditions pour être électeurs et éligibles

Peuvent être électeurs et éligibles, les agents contractuels qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois

## ➤ Modalités diverses

- ✓ Rattachement de la CCP au CDG56 pour les collectivités affiliées (seuil de 350 agents)
- ✓ Elections professionnelles organisées par le CDG56 en fonction de l'effectif d'agents contractuels présents dans la collectivité au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel-Cet effectif doit être inférieur ou égal à 50 (soit au 1er janvier 2018)
- ✓ Une CCP est établie par catégorie A, B et C
- ✓ Sont électeurs et sont éligibles les agents contractuels qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois